



Assemblée générale

Distr. générale
29 juillet 2009
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session

Point 71 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales

Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Dans sa résolution 63/185, l'Assemblée générale a réaffirmé que les États devaient faire en sorte que toute mesure qu'ils prennent pour combattre le terrorisme respecte les obligations que leur impose le droit international, en particulier humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés et leur a demandé de mieux faire comprendre toute l'importance de ces obligations aux autorités nationales chargées de la lutte antiterroriste. Le présent rapport a été établi en application de cette résolution. Il retrace les activités récentes menées au sein du système des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et de la lutte antiterroriste, notamment par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Conseil des droits de l'homme et les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales, les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme et son Groupe de travail sur la protection des droits de l'homme dans le contexte de la lutte antiterroriste, le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive. Il rend compte des travaux de ces organismes sur de nombreuses questions d'actualité relatives aux droits de l'homme et à la lutte contre le terrorisme (interdiction absolue de la torture, maintien en détention dans le cadre de la lutte antiterroriste, accès à la justice et droit fondamental à un procès équitable), et il en tire un certain nombre de conclusions.

* A/64/150.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 63/185, l'Assemblée générale a réaffirmé que les États devaient faire en sorte que toute mesure qu'ils prennent pour combattre le terrorisme respecte les obligations que leur impose le droit international, en particulier humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés. Elle a réaffirmé l'obligation qui incombait aux États de respecter certains droits ne souffrant aucune dérogation quelles que soient les circonstances et souligné que toute mesure dérogeant aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques devait avoir un caractère exceptionnel et provisoire. Elle a également réaffirmé que les mesures antiterroristes devaient être appliquées en tenant pleinement compte des droits fondamentaux de tous et être exemptes de toute discrimination et demandé aux États de ne faire établir aucun profil sur la base de stéréotypes liés à des formes de discrimination prohibées par le droit international. Elle les a exhortés à s'acquitter pleinement de leurs obligations en ce qui concerne l'interdiction absolue de la torture et le non-refoulement et à veiller à ce que les directives et les pratiques appliquées dans toutes les opérations de contrôle aux frontières ou dans tout autre mécanisme de préadmission soient clairement définies et respectent pleinement les obligations que le droit international impose aux États à l'égard des personnes réclamant la protection internationale.

2. Par ailleurs, l'Assemblée générale a prié instamment tous les États de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes qu'ils détiennent bénéficient des garanties que leur reconnaît le droit international, y compris l'examen de leur détention et les garanties judiciaires fondamentales, et s'est élevée contre toute forme de privation de liberté qui soustrait la personne détenue à la protection de la loi. Elle leur a demandé de veiller à ce que leurs lois incriminant les actes de terrorisme soient largement diffusées, formulées avec précision, non discriminatoires, non rétroactives et conformes au droit international, et considéré qu'il fallait continuer de rendre plus claires et équitables les procédures du régime de sanctions de l'Organisation en matière de lutte antiterroriste afin d'en accroître l'efficacité, la transparence et la conformité aux droits de l'homme. Elle a également engagé instamment les États à prévoir des moyens appropriés de garantir le respect de ces droits dans le cadre des procédures nationales d'établissement de listes de personnes et d'entités.

3. L'Assemblée générale a engagé les États à tenir compte, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux droits de l'homme et à prendre en considération les recommandations formulées par les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales et les mécanismes compétents du Conseil des droits de l'homme ainsi que les observations et opinions pertinentes des organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme. Elle a encouragé le Conseil de sécurité et son Comité contre le terrorisme à renforcer leur coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste. Elle a demandé aux États et aux autres acteurs concernés de poursuivre la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies et prié le Haut-Commissariat et le Rapporteur spécial de continuer à contribuer aux travaux de l'Équipe spéciale de la

lutte contre le terrorisme, notamment en sensibilisant les esprits à la nécessité de respecter les droits de l'homme dans le cadre de cette lutte.

4. L'Assemblée générale m'a prié de lui présenter, à sa soixante-quatrième session, un rapport sur l'application de la résolution 63/185. Le présent rapport donne également suite à la demande adressée par l'ancienne Commission des droits de l'homme à la Haut-Commissaire pour que celle-ci rende compte à l'Assemblée générale de l'application de la résolution 2005/80 de la Commission.

5. Dans mon précédent rapport (A/63/337), je me suis axé sur plusieurs questions cruciales relatives aux obligations et responsabilités des États en vertu du droit international des droits de l'homme dans le contexte de la lutte antiterroriste, à l'étendue et au motif des mesures dérogatoires et des restrictions, ainsi qu'à certaines considérations concernant le droit à un procès équitable dans le cadre de la lutte antiterroriste. Le présent rapport retrace les activités récentes menées au sein du système des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et de la lutte antiterroriste, notamment par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Conseil des droits de l'homme et les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales, les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive, et l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme et son Groupe de travail sur la protection des droits de l'homme dans le contexte de la lutte antiterroriste. Le présent rapport suit le même plan que ceux présentés à l'Assemblée générale à ses soixante et unième (A/61/353) et soixante-deuxième (A/62/298) sessions. Pour assurer une continuité avec le précédent tableau des principales activités des organismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et de la lutte antiterroriste, le rapport remonte à août 2007¹.

II. Activités récentes du système des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et de la lutte antiterroriste

Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies et l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme

6. L'Assemblée générale a adopté la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies le 8 septembre 2006 (résolution 60/288). Aux termes de la Stratégie et du plan d'action, que l'Assemblée a réaffirmés le 5 septembre 2008 (résolution 62/272), tous les États Membres sont convenus de lutter contre le terrorisme de manière cohérente et coordonnée, la défense et la protection des droits de l'homme pour tous et la primauté du droit étant indispensable pour toutes les composantes de la Stratégie. Les États Membres ont reconnu qu'agir efficacement contre le terrorisme et protéger les droits de l'homme étaient des objectifs non pas contradictoires mais complémentaires et synergiques.

7. Cette stratégie vient appuyer les travaux concrets menés par l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme, que j'ai créée en juillet 2005 pour qu'elle assure la coordination et la cohérence d'ensemble de l'action antiterroriste menée par les organismes des Nations Unies. Elle comprend actuellement huit groupes de travail

¹ Fin de la période considérée dans le rapport A/62/298.

qui, le 3 mars 2009, ont, avec elle, rendu compte de leurs activités à l'Assemblée générale, comme le stipulait sa résolution 62/272.

8. Afin d'aider les États à appliquer les dispositions de la Stratégie se rapportant aux droits de l'homme, en particulier la quatrième partie intitulée « Mesures garantissant le respect des droits de l'homme et la primauté du droit en tant que base fondamentale de la lutte antiterroriste », l'Équipe spéciale a créé le Groupe de travail sur la protection des droits de l'homme dans le contexte de la lutte antiterroriste, que dirige le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et qui comprend le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, le Bureau des affaires juridiques, l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, la Banque mondiale, l'Organisation maritime internationale et le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999). Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires y participe en qualité d'observateur.

9. Ce groupe de travail soutient l'action de promotion et de défense des droits de l'homme menée par les États Membres dans le contexte de la lutte antiterroriste. À cette fin, il a été chargé de vérifier de quel appui ils bénéficient à cet égard, d'en relever les lacunes éventuelles, de formuler des propositions visant à le renforcer, de faciliter l'échange d'informations sur les problèmes cruciaux de ces droits et sur les pratiques exemplaires inspirées de l'expérience nationale et régionale, et de fournir des conseils aux États Membres, notamment en mettant au point des outils pratiques pour les aider à mieux protéger les droits de l'homme dans le contexte de la lutte antiterroriste.

10. En novembre 2008, le Groupe de travail a organisé un séminaire d'experts sur les conséquences du terrorisme et des mesures antiterroristes sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels. Ce séminaire a réuni des experts venus de toutes les régions du monde, des représentants du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et des membres du Groupe de travail. Ils ont étudié les obligations légales des États quant aux droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte du terrorisme et de la lutte contre le terrorisme, puis ont examiné les répercussions du terrorisme et des mesures antiterroristes sur l'exercice de ces droits ainsi que le lien entre eux et les droits civils et politiques, droits indivisibles. Ils ont discuté des moyens à mettre en œuvre pour surveiller les répercussions des mesures antiterroristes sur les droits économiques, sociaux et culturels et empêcher leur violation. Enfin, ils se sont penchés sur le lien entre les conditions propices au terrorisme et les obstacles à l'exercice de ces droits. Ce séminaire a donné lieu à des recommandations et suggestions concrètes qui devraient éclairer les travaux en cours du Groupe de travail et contribuer à la définition d'orientations et de recommandations pour la promotion et le renforcement de la protection des droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte de la lutte antiterroriste, qui serviront à aider et conseiller les États Membres².

11. Le Groupe de travail a également commencé à publier une série de guides techniques élémentaires destinés à aider les États Membres à renforcer la protection

² Pour plus d'informations, voir le résumé des débats à l'adresse http://www.un.org/terrorism/pdfs/wg_protecting_human_rights.pdf (en anglais uniquement).

des droits de l'homme dans le contexte de la lutte antiterroriste dans 10 domaines précis où une aide complémentaire pourrait être utile. Après consultation des États Membres, il a été décidé que les quatre premiers guides mis au point portent sur l'interdiction d'organisations, le contrôle d'identité et la fouille des personnes, la conception des installations de sécurité et le principe de la légalité dans les mesures antiterroristes nationales. Le 28 mai 2009, le Groupe de travail a rendu compte à tous les États Membres intéressés de ses activités passées et futures, puis a dialogué avec eux.

12. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Rapporteur spécial font partie d'autres groupes de travail de l'Équipe spéciale : le Groupe de travail sur l'assistance intégrée en matière de lutte contre le terrorisme, le Groupe de travail sur le soutien aux victimes du terrorisme et la sensibilisation à leur cause et le Groupe de travail sur la lutte contre l'utilisation de l'Internet à des fins terroristes. Le Haut-Commissariat siège également au Groupe de travail sur la prévention et le règlement des conflits. Dans ces groupes de travail, le Haut-Commissariat et le Rapporteur spécial s'appliquent à faire mieux connaître les impératifs des droits de l'homme et à faire valoir ceux-ci dans les activités de l'Équipe spéciale.

Comité contre le terrorisme et Direction exécutive du Comité contre le terrorisme

13. Le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive continuent de prendre en compte les impératifs des droits de l'homme dans leurs programmes de travail axés sur l'application des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) du Conseil de sécurité. Par sa résolution 1805 (2008), le Conseil de sécurité a décidé de procéder à un examen intérimaire de la Direction exécutive le 30 juin 2009 au plus tard. Il s'agit d'un récapitulatif des activités du Comité et de sa Direction exécutive dans le domaine des droits de l'homme. Le Conseil a noté qu'ils ont entretenu de bonnes relations de coopération avec le Haut-Commissariat, notamment pour mettre en place une assistance technique aux États dans ce domaine. Il a noté également qu'ils ont engagé une concertation active avec le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste. Il s'est félicité des activités de la Direction exécutive dans le domaine des droits de l'homme et l'a encouragée à les poursuivre plus avant, « conformément [aux] directives [du Comité], en consolidant pour cela son cadre d'analyse, notamment en participant aux travaux du Groupe de travail de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme chargé de la question des droits de l'homme dans le contexte de la lutte antiterroriste » (S/2009/289, par. 31).

Conseil des droits de l'homme

14. Au cours de la période considérée, le Conseil des droits de l'homme a adopté trois résolutions décisives sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste. Dans ses résolutions 7/7 et 10/15, en date respectivement du 27 mars 2008 et du 26 mars 2009, le Conseil a notamment réaffirmé que certains droits ne souffraient aucune dérogation, quelles que soient les circonstances, et que toute dérogation devait avoir un caractère exceptionnel et provisoire. Il a rappelé que les mesures antiterroristes devaient prendre en compte les droits fondamentaux des minorités et être exemptes de toute discrimination. Il a souligné que le profilage ne devait pas être fondé sur des stéréotypes liés à des motifs de discrimination. Il a engagé les États à faire en sorte que toute personne

dont les droits de l'homme ont été violés à la suite de mesures antiterroristes ait accès à des recours utiles et que les victimes reçoivent une indemnisation suffisante, efficace et rapide. Le Conseil a rappelé l'interdiction absolue de la torture et engagé les États à respecter leur obligation de non-refoulement. Il a également rappelé le droit à l'égalité devant les tribunaux et prié instamment les États de garantir le droit à une procédure régulière et de respecter les garanties relatives à la liberté, la sûreté et la dignité de la personne. Il a demandé aux États de veiller à ce que leur législation antiterroriste soit accessible, précise, non discriminatoire, non rétroactive et conforme au droit international et les a invités instamment à inclure des garanties suffisantes en matière de droits de l'homme dans leurs procédures nationales d'établissement de listes d'individus et d'entités. Par ailleurs, il a exhorté les États à protéger tous les droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, dans le cadre de la lutte antiterroriste. Par sa résolution 6/28 du 14 décembre 2007, le Conseil a prorogé de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste.

15. Autre fait important de la période examinée dans le présent rapport : le Conseil a déclaré que l'examen périodique universel pourrait être un outil de promotion et de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de la lutte antiterroriste (résolution 10/15). En 2006, dans sa résolution 60/251, l'Assemblée générale a décidé que le Conseil des droits de l'homme devrait procéder à un examen périodique universel, sur la foi d'informations objectives et fiables, de la manière dont chaque État s'acquittait de ses obligations et engagements en matière de droits de l'homme de façon à garantir l'universalité de son action et l'égalité de traitement de tous les États. L'examen périodique universel, auquel se soumettent chaque année 48 États (et tous les États Membres d'ici à la fin de 2011), offre une nouvelle occasion d'intégrer les droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme à l'échelle mondiale.

16. Les examens de 80 États Membres effectués en 2008 et 2009, au cours des cinq premières sessions du Groupe de travail sur la procédure d'examen périodique universel, ont fait apparaître un certain nombre de problèmes liés à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de la lutte antiterroriste. Les États ont notamment été invités à vérifier que leur législation et leurs mesures antiterroristes étaient conformes au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire³. La définition du terrorisme et d'un groupe terroriste devait faire l'objet d'une attention particulière. Les dispositions des différentes lois antiterroristes ont paru trop vagues et trop générales. Des recommandations ont donc été formulées pour engager les États à élaborer des textes précis et ciblés, dans le respect du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. D'autres recommandations portaient sur l'état de droit et le droit à une procédure régulière, notamment le droit à un procès équitable et les limites à fixer à la garde à vue des personnes soupçonnées de terrorisme, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit à l'aide judiciaire et la nécessité de remédier aux problèmes que pose la législation antiterroriste pour l'action des défenseurs des droits de l'homme⁴. On a également recommandé aux États de mobiliser des ressources pour financer la lutte antiterroriste dans leurs

³ Voir A/HRC/10/76, par. 100.30; A/HRC/8/31, par. 78.29; A/HRC/8/42, par. 106.25; A/HRC/8/46, par. 39 c); A/HRC/8/25, par. 56.6; et A/HRC/10/83, par. 106.23.

⁴ Voir A/HRC/8/31, par. 78.29; A/HRC/8/25, par. 56.10; et A/HRC/8/42, par. 106.22.

frontières suivant les résolutions du Conseil de sécurité, et d'offrir aux forces de l'ordre chargées de combattre le terrorisme une formation aux droits de l'homme⁵. Enfin, les États ont été invités à s'acquitter de leurs obligations conventionnelles, à renforcer la coopération avec les autres mécanismes des droits de l'homme, notamment en soumettant dans les délais leurs rapports aux organes conventionnels et en invitant les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales à se rendre en mission sur leur territoire, et à appliquer leurs recommandations⁶. La documentation de référence utilisée pour les examens périodiques portait également sur des questions thématiques relatives aux droits de l'homme et à la lutte antiterroriste⁷.

Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme

17. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a continué d'examiner des problèmes nouveaux et spécifiques intéressant son mandat et à soumettre ses rapports thématiques à l'Assemblée générale et au Conseil des droits de l'homme ainsi que ses rapports sur ses échanges avec les gouvernements et leurs réponses. En 2008, il a également rendu compte de ses visites en Espagne et en Afrique du Sud.

18. Dans son dernier rapport au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/10/3), le Rapporteur spécial a parlé du rôle des services de renseignement dans la lutte contre le terrorisme. Arguant que la recherche et le partage de renseignements « signaux » et de « renseignements humains » avaient conduit à des violations de l'interdiction de la torture et d'autres traitements inhumains ainsi que du droit au respect de la vie privée et du principe de non-discrimination, il a souligné la nécessité d'un cadre législatif à la fois spécifique et complet pour réglementer les pouvoirs accrus donnés aux agences de renseignement à la suite des attentats terroristes du 11 septembre 2001. Il a également examiné les problèmes particuliers posés par la coopération accrue entre agences de renseignement et clarifié les obligations des États dans le domaine des droits de l'homme quand leurs agences de renseignement exécutent des opérations conjointes, participent à des interrogatoires et transmettent ou reçoivent des renseignements à des fins opérationnelles. Enfin, le Rapporteur spécial s'est penché sur les meilleures pratiques de différents organes de contrôle et a souligné que les clauses d'immunité pour raisons de secret d'État ou dans l'intérêt public ne dispensent pas les autorités de leurs obligations positives, en vertu du droit des droits de l'homme, de procéder à des enquêtes indépendantes sur les violations graves des droits de l'homme et de faire en sorte que les victimes de ces violations disposent d'un recours utile.

19. Dans son rapport au Conseil des droits de l'homme à sa sixième session (A/HRC/6/17 et Corr.1), le Rapporteur spécial avait surtout examiné les effets des mesures antiterroristes sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, et notamment les conséquences des obstacles physiques érigés pour des raisons de

⁵ Voir A/HRC/8/48, par. 63.14; et A/HRC/10/75, par. 91.16.

⁶ Voir A/HRC/8/29, par. 69.10; A/HRC/8/47, par. 60.22; A/HRC/10/76, par. 100.30; A/HRC/8/28, par. 58.3; et A/HRC/8/21, par. 83.12.

⁷ L'examen périodique universel repose sur des informations fournies par l'État concerné (un rapport national) et sur deux rapports élaborés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (synthèse d'informations de l'ONU et résumé des apports des participants). On trouvera toute la documentation concernant l'examen périodique universel à l'adresse : <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR> (en anglais uniquement).

sécurité sur l'accès aux soins, à l'éducation et à l'emploi. Il a souligné les conséquences néfastes des mesures prises au nom de la lutte contre le financement du terrorisme sur la promotion des droits économiques, sociaux et culturels par les organisations caritatives et humanitaires, ainsi que les retombées des mesures antiterroristes sur les autochtones et les minorités (destruction de leurs moyens de subsistance, expulsions et déplacements internes). Enfin, le Rapporteur spécial a fait valoir qu'il importait de promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels pour empêcher l'apparition de conditions propices au développement du terrorisme et préconisé d'en tenir compte dans la définition de stratégies viables et à long terme pour lutter contre lui.

20. Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-troisième session (voir A/63/223), le Rapporteur spécial a abordé des questions relatives au droit fondamental à un procès équitable dans le contexte spécifique des poursuites engagées contre des personnes soupçonnées de terrorisme. Après avoir donné un aperçu du cadre juridique applicable, dans lequel il a fait valoir que les principes fondamentaux régissant le droit à un procès équitable n'admettent pas de dérogation et qu'aucune dérogation ne doit circonvenir la protection de droits auxquels il ne peut être dérogé, le Rapporteur spécial a examiné l'aptitude de la magistrature à garantir l'accès à la justice de personnes soupçonnées de terrorisme qui sont détenues en application de dispositions du code pénal, font l'objet d'un internement administratif ou ont été arrêtées alors qu'elles participaient à des hostilités. Il a également souligné l'importance de l'indépendance et de l'impartialité de la magistrature. Il a parlé des tribunaux militaires ou d'exception et souligné que le fait que les juges sont souvent des officiers d'active nommés par l'exécutif et que celui-ci dispose de larges pouvoirs discrétionnaires pour appeler de tels tribunaux à statuer soulève des questions graves concernant l'indépendance et l'impartialité de ces tribunaux, nonobstant les instructions données à leurs membres pour qu'ils opèrent en toute indépendance. Il s'est dit préoccupé par les affaires dans lesquelles l'exécutif jouit d'importants pouvoirs discrétionnaires, soit pour déférer les personnes soupçonnées de terrorisme devant des tribunaux militaires ou d'exception, soit pour réviser ou confirmer les décisions de tels tribunaux, de sorte qu'il a une véritable emprise sur les accusés et contrôlait l'issue du procès.

21. Il a également abordé la question de l'accès à la justice dans le cadre de la pratique consistant à porter sur des listes, et à les en rayer, des individus et des groupes. Il a souligné les éléments importants nécessaires à un procès équitable et mis en garde contre les procès qui peuvent aboutir à des condamnations à mort.

22. Dans son rapport thématique à l'Assemblée générale à sa soixante-deuxième session (voir A/62/263), le Rapporteur spécial s'est penché sur les problèmes que posent les mesures antiterroristes pour le droit des réfugiés : les mesures d'interception avant l'admission et les mesures de filtrage mises en œuvre lors des contrôles aux frontières; la détention des demandeurs d'asile et les insuffisances du contrôle judiciaire en pareil cas; l'exclusion du statut de réfugié ou d'autres statuts au titre de la protection; l'application et le caractère intangible du principe de non-refoulement; le refoulement, le rapatriement ou la réinstallation des demandeurs d'asile déboutés, y compris des personnes détenues pour des raisons liées au terrorisme; l'emploi de prétendues assurances diplomatiques et le renforcement de la responsabilité mondiale en matière de protection internationale dans le cadre d'une stratégie globale de lutte contre le terrorisme.

23. Le Rapporteur spécial a effectué plusieurs visites dans les pays en 2008 et 2009. En visite officielle en Espagne du 7 au 14 mai 2008, il a fait un rapport sur les dispositions du droit espagnol relatives au terrorisme à la lumière du principe de légalité, sur certains aspects du procès des personnes accusées des attentats du 11 mars 2004 et sur le recours à la détention au secret (voir A/HRC/10/3/Add.2).

24. Du 17 au 21 avril 2009, le Rapporteur spécial a effectué une mission officielle en Égypte. Il n'en a pas encore rendu compte au Conseil des droits de l'homme, mais a dit, dans un communiqué de presse, qu'il participait activement, avec de hauts fonctionnaires et des experts, à l'élaboration d'une loi antiterroriste destinée à remplacer l'état d'exception qui doit prendre fin le 28 mai 2010.

25. Plusieurs autres titulaires de mandats relevant des procédures spéciales se sont penchés sur diverses questions liées à l'incidence du terrorisme sur les droits de l'homme, dans le cadre de leurs mandats respectifs et compte dûment tenu du mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, en envoyant des lettres d'appel urgent, en publiant des communiqués de presse, en établissant des études thématiques et en effectuant des visites dans les pays. On trouvera ci-après un aperçu de leurs activités récentes.

26. Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a, lui aussi, continué de s'occuper de questions concernant la protection des droits de l'homme dans le cadre de la lutte antiterroriste. Dans son rapport sur sa visite au Danemark (A/HRC/10/44/Add.2), il a mis en garde contre le recours aux assurances diplomatiques ou aux transfèrements extrajudiciaires dans le cadre de la coopération – nécessaire, dans la lutte antiterroriste – entre les services de renseignement. Il a rappelé que les assurances diplomatiques tendaient, selon lui, à enfreindre l'interdiction absolue de la torture et du non-refoulement et qu'il s'agissait de méthodes peu fiables et inefficaces, à éviter lorsqu'il y avait lieu de penser qu'une personne risquait d'être victime de torture ou de sévices dans le pays où elle serait renvoyée. Il a également préconisé l'élaboration d'une politique ou d'une stratégie européenne visant à améliorer les conditions de détention et à régler le problème de la torture et des sévices dans les pays de destination.

27. Le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats a, de son côté, signalé un certain nombre de problèmes dans le cadre de la lutte antiterroriste (voir A/63/271). Au sujet des états d'exception, il a signalé qu'à l'occasion d'un séminaire sur le thème de « La protection des droits de l'homme durant l'état d'exception, en particulier du droit à une procédure régulière », en décembre 2007, des experts avaient noté que de plus en plus d'États ont adopté des lois antiterroristes permettant d'imposer à l'exercice des droits de l'homme des restrictions qui peuvent être plus sévères que celles qui sont autorisées dans des situations exceptionnelles, qu'ils abrogent des droits au mépris des conditions imposées par le droit international et qu'ils suspendent même, parfois, des droits non susceptibles de dérogation. Le Rapporteur spécial a rappelé que les mesures antiterroristes justifient souvent la création de systèmes parallèles d'administration de la justice et autorisent généralement la détention au secret pendant plusieurs jours. Il a également observé que, souvent, les personnes soupçonnées de terrorisme n'ont pas le droit de consulter un avocat de leur choix, surtout lorsqu'elles sont placées en garde à vue, et que ceux qui leur sont commis d'office n'exercent pas leurs fonctions d'aide judiciaire avec toute la compétence et l'efficacité attendues. Il

a ajouté que les détentions et les procès pour terrorisme font surgir des problèmes particuliers relatifs à la procédure judiciaire.

28. Dans son rapport au Conseil des droits de l'homme pour 2008 (A/HRC/7/14), le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a évoqué les restrictions légales au droit à cette liberté imposées dans le cadre de la lutte antiterroriste. Il a souligné que les lois relatives à la lutte antiterroriste et à la sécurité nationale adoptées récemment ont souvent débouché sur des violations de ce droit, particulièrement menacé par une législation qui légitimait de fait les restrictions à la liberté de circulation et d'expression des idées et des opinions, ce qui avait une incidence directe sur le travail des professionnels des médias, des défenseurs des droits de l'homme, des groupes politiques et de la société civile dans son ensemble. Il est devenu habituel que les journalistes et autres professionnels des médias soient la cible de mesures illégales visant à restreindre la liberté d'expression. La législation antiterroriste restreint souvent le droit à la liberté d'opinion et d'expression en interdisant la publication d'informations arbitrairement qualifiées de dangereuses pour la sécurité nationale en obligeant des journalistes à divulguer leurs sources ou en censurant des médias et des journalistes au motif de leurs prétendus liens avec des terroristes ou des groupes rebelles. Des États ont adopté des mesures permettant, au nom de la sécurité nationale, de s'attaquer directement aux médias libres, aux journalistes d'investigation, aux dissidents politiques et à ceux qui surveillent la situation des droits de l'homme et en rendent compte. Le Rapporteur spécial a signalé aussi des cas où des actions ou des manifestations pacifiques sont perçues comme des actes terroristes par le gouvernement, ce qui justifie la répression de la dissidence.

29. La Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction a examiné des problèmes particuliers posés à cet égard par les mesures antiterroristes. À l'issue de sa visite, du 4 au 15 juin 2007, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, elle a rendu compte d'allégations d'abus résultant des lois antiterroristes qui, pour la population, visent des groupes religieux précis. Il s'agit de contrôles des renseignements personnels, de perquisitions, d'interrogatoires et d'arrestations justifiées par la seule appartenance religieuse, ainsi que de l'établissement de profils fondé sur l'apparence physique. Elle a également mis en garde contre les risques que présente l'aliénation de certains groupes ethniques et religieux pour l'action de la police et la collecte de renseignements dans le cadre de la lutte antiterroriste (voir A/HRC/7/10/Add.3).

30. Les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales ont publié deux communiqués de presse au sujet de la fermeture du centre de détention de la baie de Guantanamo. Le 22 décembre 2008, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste et le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ont salué la déclaration du Président élu des États-Unis annonçant son intention de fermer le centre de détention de la baie de Guantanamo et de durcir la répression de la torture. Ils ont invité le Gouvernement des États-Unis à respecter pleinement ses obligations internationales en matière de droits de l'homme, en particulier le principe de non-refoulement, et à ne pas ordonner le transfèrement de détenus dans des pays tiers. Ils ont aussi fait valoir que les détenus poursuivis au pénal ont droit à des procès

équitable et à toutes les garanties judiciaires fondamentales. Ils ont rejeté catégoriquement toute proposition visant à adopter de nouvelles dispositions législatives prévoyant l'internement administratif des détenus de Guantanamo, qui ne ferait que prolonger leur détention arbitraire. Ils ont demandé instamment que tous les centres de détention secrets soient fermés et que leurs détenus bénéficient d'une procédure régulière. Ils ont de plus invité les pays tiers à faciliter la fermeture du centre de Guantanamo en coopérant pleinement à la réinstallation des détenus qui ne pourront pas être renvoyés dans leurs pays d'origine. Le 23 janvier 2009, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et le Rapporteur spécial sur la question de la torture ont publié un communiqué de presse dans lequel ils saluaient la prise, par le Président des États-Unis, de décrets fixant une échéance pour la fermeture du centre de détention de la baie de Guantanamo et exigeant de la Central Intelligence Agency qu'elle ferme ses centres de détention secrets.

31. Les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales ont mis sur pied plusieurs initiatives conjointes au cours de la période examinée. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ont entrepris ensemble une étude sur la pratique de la détention secrète dans le monde afin d'en savoir plus sur la nature et l'étendue de ces pratiques. L'étude portera sur les pratiques ou tolérances nationales en la matière dans diverses régions du monde, compte tenu de la régression nationale, régionale et mondiale du terrorisme. Outre un compte rendu thématique des faits et des événements, cette étude comprendra tant une analyse juridique du cadre dans lequel fonctionnent ces centres de détention secrets que des conclusions sur la gravité du phénomène de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de la détention arbitraire ou des disparitions forcées ou involontaires dans ces lieux. Les quatre titulaires de mandats devraient établir un rapport conjoint contenant des recommandations visant à faire cesser le recours à ces pratiques (détention secrète et traitements illégaux des détenus) dans le cadre de la lutte antiterroriste moderne.

32. Au cours de la période examinée, le Groupe de travail sur la détention arbitraire s'est penché sur plusieurs problèmes posés par les mesures antiterroristes prises par les États et en a rendu compte dans ses rapports annuels, les comptes rendus de ses visites dans les pays et les avis qu'il a émis sur des cas de détention présumée de détention arbitraire. Par exemple, il a examiné la question de la prolongation de la détention préventive sans inculpation ni procès, par des États invoquant des lois d'exception ou la lutte antiterroriste, ainsi que des cas de détention prolongée en dépit de la décision du tribunal de libérer le détenu, soit par simple mépris du jugement prononcé, soit que de nouveaux mandats d'internement administratif aient été délivrés, soit encore que ces arrestations n'aient pas fait l'objet d'un mandat. Le Groupe de travail s'est occupé de cas résultant du recours par les États à des pouvoirs que ne justifie normalement qu'un état d'exception (internement administratif justifié par de prétendues raisons de sécurité ou placement en détention pour raisons de sécurité sans que les détenus puissent connaître les faits à charge, tenus secrets). Il a également examiné la situation des immigrants soupçonnés de constituer une menace terroriste, et des décisions de mise en détention prises sans les garanties d'un procès équitable par des tribunaux d'exception (A/HRC/7/4). Compte tenu de ces problèmes, le Groupe de travail a

établi, à l'intention des États et conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, une liste de principes relatifs à la privation de liberté des personnes accusées d'actes de terrorisme (A/HRC/10/21). Par ailleurs, dans le cadre de ses visites en Italie, en Mauritanie et en Norvège, il s'est penché sur plusieurs problèmes : les expulsions de terroristes présumés, en violation du principe de non-refoulement, dans des États où ils courent un grand risque de détention arbitraire ou de torture; la délivrance d'arrêtés d'expulsion sans tenir compte des risques de torture ou de détention arbitraire dans le pays de destination (A/HRC/10/21/Add.5); l'accès notamment des terroristes présumés à l'information nécessaire pour contester la légalité de leur détention ou du rejet de leur demande de libération anticipée ou de levée de leur détention préventive (A/HRC/7/4/Add.2); et le principe de légalité dans des actes de terrorisme (A/HRC/10/21/Add.2). Enfin, dans un avis capital sur la détention de huit individus à la suite de l'attentat qui a coûté la vie au Premier Ministre libanais Rafiq Hariri, le Groupe de travail a conclu qu'une détention de plus de deux ans, sans inculpation ni perspective tangible de jugement dans un délai convenable, était arbitraire (A/HRC/10/21/Add.1, avis n° 37/2007).

Organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme

33. Le Comité des droits de l'homme, le Comité contre la torture, le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont continué de vérifier si les États parties aux traités s'acquittent de leur obligation légale de respect des droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Dans leurs observations finales, ils ont formulé des recommandations en ce sens.

34. Ces comités se sont heurtés à un problème récurrent : la définition trop vague du terrorisme dans les législations nationales⁸, qui peut donner lieu à des interprétations selon lesquelles l'expression légitime des droits établis par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques peut être qualifiée d'acte terroriste et sanctionnée, ou encore des membres de groupes minoritaires, autochtones, politiques, religieux ou idéologiques peuvent être inculpés de terrorisme⁹. La violation de l'interdiction absolue de la torture est un autre problème grave¹⁰. Cette interdiction est enfreinte par l'utilisation de mémorandums d'accord et d'assurances diplomatiques et par la coopération avec des services de renseignement étrangers connus pour avoir recours à la torture, aux transfèrements extrajudiciaires, à des centres de détention secrets et à la pratique de la mise au secret¹¹. Le Comité des droits de l'homme a estimé que ces pratiques ne sont ni nécessaires ni justifiées par l'intérêt de la justice. Les comités ont également examiné le problème de la durée de la détention dans les affaires de terrorisme, notamment son prolongement sans inculpation des personnes soupçonnées et le prolongement de la garde à vue des

⁸ Voir CCPR/C/ESP/CO/5 (2009), par. 10; et CAT/C/DZA/CO/3 (2008), par. 4.

⁹ Voir CCPR/C/GBR/CO/6 (2008), par. 26 et 16.

¹⁰ Voir CAT/C/DZA/CO/3 (2008), par. 4, 5, 7 et 20; CAT/C/AUS/CO/3 (2008), par. 10; CAT/C/KEN/CO/1 (2009), par. 17; CAT/C/PRT/CO/4 (2008), par. 9; CAT/C/CHN/CO/4 (2008), par. 37; CAT/C/RUS/CO/4 (2007), par. 8 et 24; CAT/C/KAZ/CO/2 (2008), par. 15 et 8; CAT/C/MKD/CO/2 (2008), par. 9 et 16; CCPR/C/FRA/CO/4 (2008), par. 14; CCPR/C/GBR/CO/6 (2008), par. 12; CCPR/C/ESP/CO/5 (2009), par. 14; CCPR/C/TUN/CO/5 (2008), par. 15; CCPR/C/IRL/CO/3 (2008), par. 11; et CCPR/C/DZA/CO/3 (2007), par. 17.

¹¹ Voir CCPR/C/GBR/CO/6 (2008), par. 15, 19 et 29; CCPR/C/FRA/CO/4 (2008); CCPR/C/LBY/CO/4 (2007), par. 12; et CCPR/C/MCO/CO/2 (2008), par. 11 et 12.

enfants soupçonnés ou inculpés de terrorisme et l'obligation de notification en pareil cas¹²; le droit de choisir librement un avocat, qui constitue une précieuse sauvegarde contre les sévices; les garanties d'une procédure régulière et d'un procès équitable avec confidentialité des informations au cours d'une instance, l'idée étant de ne pas nuire aux relations internationales, à la défense nationale ni à la sécurité nationale; les mesures prises à l'encontre des immigrants, des réfugiés ou des demandeurs d'asile ou non de la sécurité nationale ou de la lutte antiterroriste (arrestation, détention, y compris la détention obligatoire de ressortissants étrangers, ou expulsion au mépris des droits de l'homme et du droit des réfugiés); le profilage racial, la discrimination¹³ et les restrictions au droit au respect de la vie privée¹⁴ (notamment par le recours aux écoutes téléphoniques dans les enquêtes)¹⁵.

35. Dans l'affaire opposant Nabil Sayadi et Patricia Vinck à la Belgique, le Comité des droits de l'homme s'est intéressé à la façon dont ce pays appliquait le régime de sanctions établi par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1267 (1999)¹⁶. En janvier 2003, deux plaignants – des ressortissants belges – avaient été inscrits sur la liste annexée à la résolution 1267 (1999), sur la base d'informations fournies par la Belgique au Conseil de sécurité, peu après l'ouverture par elle d'une instruction judiciaire, en septembre 2002. À plusieurs reprises, ils ont présenté en vain des demandes de radiation aux autorités nationales et régionales et à l'ONU. En 2005, un tribunal belge de première instance a notamment ordonné à l'État belge de demander d'urgence au Comité des sanctions de radier de la liste les noms des demandeurs, ce que l'État a fait. Lors de l'examen de l'affaire par le Comité des droits de l'homme, les plaignants étaient inscrits sur la liste depuis plus de cinq ans. Ils ont fait valoir qu'ils n'avaient pas eu accès aux « informations pertinentes » justifiant leur inscription, qu'ils n'avaient jamais été poursuivis ni condamnés, que leurs casiers judiciaires étaient vierges, qu'ils n'avaient été inculpés de rien mais que le gel de tous leurs avoirs financiers les empêchait de travailler, de voyager, d'effectuer des mouvements de fonds et de faire face aux dépenses familiale.

36. Le Comité des droits de l'homme a noté que l'interdiction de voyager résultait du fait que l'État partie avait transmis les noms des auteurs au Comité des sanctions avant même que les intéressés aient été entendus. Même si la Belgique n'était pas habilitée à retirer leurs noms des listes des Nations Unies ou de l'Union européenne, elle était responsable de leur inscription et de l'interdiction de voyager qui en avait résulté. Le Comité a conclu à une atteinte à la liberté de circulation définie dans l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, car le non-lieu auquel avait abouti l'instruction judiciaire ainsi que les demandes de radiation présentées par l'État partie étaient la preuve qu'aucune menace sur la sécurité nationale ou sur l'ordre public ne justifiait de telles restrictions. Le Comité a également estimé que l'accessibilité de la liste sur Internet, la parution d'articles de presse, la communication d'informations sur les auteurs avant la conclusion de l'enquête judiciaire et le fait que leurs coordonnées sont toujours accessibles au public malgré les demandes de l'État partie de les retirer de la liste, constituaient

¹² Voir CRC/C/GBR/CO/4 (2008), par. 77; et CRC/C/CHL/CO/3 (2007), par. 48.

¹³ Voir CERD/C/USA/CO/6 (2008), par. 14 et 24; CERD/C/CAN/CO/18 (2007), par. 14; CERD/C/MKD/CO/7 (2007), par. 12; CCPR/C/GBR/CO/6 (2008), par. 29; et CCPR/C/CHL/CO/5 (2007), par. 7.

¹⁴ Voir CCPR/SMR/CO/2 (2008), par. 13.

¹⁵ Voir CCPR/C/ESP/CO/5 (2009), par. 11.

¹⁶ Communication n° 1472/2006.

autant d'atteintes à leur honneur et à leur réputation (protégés par l'article 17 du Pacte).

37. D'après le Comité, même si l'État partie n'était pas habilité à retirer les noms des auteurs de la liste, il avait le devoir de faire le maximum pour le faire faire au plus vite, d'indemniser les auteurs, de rendre publiques les demandes de radiation et de veiller à ce que de tels abus ne se reproduisent plus. Cette décision a été suivie de six opinions individuelles de membres du Comité portant sur la recevabilité et sur le fond.

38. Le 20 juillet 2009, Nabil Abdul Salam Sayadi et sa femme, Patricia Vinck, ont été radiés de la Liste récapitulative, sur décision du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999).

III. Activités de la Haut-Commissaire et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

39. Dans l'exercice de son mandat, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a continué de se pencher sur la question de leur protection et de celle des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste et de formuler des recommandations générales sur les obligations des États en la matière. L'effritement de l'interdiction absolue de la torture en période de lutte contre le terrorisme et la tendance à contourner les garanties du droit à un procès équitable sont les grandes difficultés rencontrées ici.

40. Dans sa déclaration prononcée en juin 2009 à l'occasion de la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture, la Haut-Commissaire, après avoir salué la décision de fermer le centre de détention de la baie de Guantanamo¹⁷, a déploré les conséquences dévastatrices des attentats du 11 septembre 2001 sur la lutte contre la torture, arguant notamment que les États étaient devenus moins scrupuleux face à celle-ci et cherchaient même des moyens de se soustraire à la Convention contre la torture. Elle a rappelé l'interdiction absolue de la torture et souligné qu'en cas de violation de ce principe, la responsabilité des décideurs et des hauts fonctionnaires qui avaient fixé des politiques ou donné des ordres dans ce sens était engagée autant que celle des tortionnaires. Elle a également rappelé l'interdiction absolue du refoulement et exhorté les États à ratifier la Convention contre la torture et à se conformer sans équivoque à ses dispositions. S'agissant des transfèrements extrajudiciaires et des centres de détention secrets, elle a indiqué que les détenus devaient être soit jugés par des tribunaux, soit libérés si aucune charge n'était retenue contre eux, car le prolongement indéfini de toute détention violait le droit international des droits de l'homme. Au cours de la période examinée (voir A/HRC/8/13), elle a rappelé que les assurances diplomatiques n'étaient pas efficaces car elles ne garantissent pas une protection suffisante contre la torture et les sévices, et n'annulent pas l'obligation de non-refoulement, qui continue de s'appliquer à tout moment, et que, pour éliminer la torture, il faut faire porter ses efforts en priorité sur la prévention, notamment en

¹⁷ Communiqué de presse du 22 janvier 2009.

mettant en place des systèmes permettant à des organismes internationaux et nationaux indépendants d'effectuer des contrôles périodiques dans les centres de détention. La Haut-Commissaire a engagé les États à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture.

41. Dans le même sens, la Haut-Commissaire s'inquiète de la réticence persistante de certains États pour assurer aux détenus l'accès aux tribunaux et leur droit à un procès équitable, principe fondamental des droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Face à la tendance de certains États à maintenir les personnes soupçonnées de terrorisme en détention prolongée, voire indéfinie, ou à les faire juger par des tribunaux militaires ou d'exception au motif que la nature exceptionnelle du terrorisme est exorbitante des garanties des droits de l'homme, la Haut-Commissaire a rappelé que, selon elle, les actes terroristes sont fondamentalement des infractions pénales. Il faut donc que les États respectent toutes les garanties de procès équitable et de procédure régulière à toutes les étapes – de l'arrestation à l'issue du procès – car ce sont là des moyens de procédure qui garantissent la primauté du droit. Dans le cadre de la lutte antiterroriste, il faut particulièrement veiller à l'accès des détenus aux tribunaux. En outre, la détention doit être l'exception et non la règle; les preuves utilisées ne doivent pas avoir été obtenues par la torture ou autres sévices, même dans le cas d'aveux; l'accusé doit avoir accès aux preuves qui seront utilisées ainsi qu'aux témoins, le cas échéant. Enfin, un procès équitable exige un tribunal indépendant et impartial. Les procès de civils dans des tribunaux militaires ou d'exception, sans être toujours exclus, doivent rester exceptionnels. La Haut-Commissaire a rappelé que, selon elle, ce n'est que dans de rares circonstances qu'un tribunal militaire est apte à juger un civil soupçonné de terrorisme.

Autres activités

42. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a organisé plusieurs réunions sur divers aspects des droits de l'homme et de la lutte antiterroriste. Du 27 au 29 octobre 2008, il a organisé à Amman un séminaire régional pour la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord sur le respect des droits de l'homme en période de lutte contre le terrorisme. Ce séminaire a engagé d'importants acteurs de la région dans un dialogue sur les obligations et engagements des États en termes de droits de l'homme face à la lutte antiterroriste. Le 30 avril 2009, le Haut-Commissariat a organisé à Douchanbé un séminaire sur les droits de l'homme et la lutte antiterroriste. Des juges, des avocats et des organisations non gouvernementales de diverses régions du Tadjikistan y ont été invités pour discuter des grandes obligations et de l'engagement des États en matière de droits de l'homme face à la lutte antiterroriste et pour recenser les difficultés auxquelles ils se heurtent pour les leur faire respecter.

43. À la cinquième réunion spéciale du Comité contre le terrorisme sur le thème « Prévention de la circulation des terroristes et sécurité effective des frontières », qui s'est tenue du 29 au 31 octobre 2007 avec plusieurs organisations internationales, régionales et sous-régionales, le Haut-Commissariat a appelé l'attention sur les problèmes de droits de l'homme posés par le traitement et le filtrage des personnes au passage de frontières internationalement reconnues et évoqué l'utilisation des assurances diplomatiques et la responsabilité des États dans la violation du principe de non-refoulement. Les 3 et 4 avril 2008 en Espagne, le Haut-Commissariat a participé à la sixième Conférence sur la lutte antiterroriste de

la Réunion Asie-Europe, organisée par l'Espagne et l'Indonésie sur le thème « Mesures garantissant le respect des droits de l'homme et la primauté du droit en tant que base fondamentale de la lutte antiterroriste ». Ces conférences visent à développer les échanges de savoir, d'expériences et de techniques face aux problèmes du terrorisme. L'objectif de cette réunion était de renforcer les échanges et la coopération entre l'Asie et l'Europe en ouvrant un dialogue entre les autorités politiques compétentes et les experts de la lutte contre le terrorisme. Enfin, les 19 et 20 mai 2009 à Copenhague, le Haut-Commissariat a participé à la réunion d'experts organisée par le Gouvernement danois en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC). Organisées à l'occasion du sixième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ces deux journées ont permis d'examiner et de débattre les divers aspects et la problématique de l'obligation internationale de traduire en justice, dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les terroristes présumés ainsi que son interaction avec différents volets du droit international (droits de l'homme et droit des réfugiés, et régime de sanctions du Conseil de sécurité contre Al-Qaïda et les Taliban).

44. Le Haut-Commissariat a également contribué aux travaux de l'ONUDC en organisant à l'intention des juges et des procureurs un programme spécialisé de formation à la lutte antiterroriste. Il a aussi participé à un séminaire sur le terrorisme et les droits de l'homme organisé par l'ONUDC et l'Espagne où il a parlé des cadres juridiques nationaux de la lutte antiterroriste et concouru au débat sur la conformité des mesures antiterroristes prises par les États avec leurs engagements selon le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit des réfugiés.

45. Au cours de la période examinée, le Haut-Commissariat a étroitement collaboré avec la société civile en participant notamment à plusieurs ateliers organisés sous les auspices communes du Costa Rica, du Japon, de la Slovaquie, de la Suisse et de la Turquie, avec le concours du Center on Global Counterterrorism Cooperation. Ces ateliers ont porté sur la coopération entre le système des Nations Unies et les organismes régionaux, sous-régionaux et techniques et la société civile pour mettre en œuvre la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies. Ils ont été l'occasion de discuter du processus international de coopération à la lutte antiterroriste, du rôle que peuvent jouer les différents partenaires pour aider à la mise en œuvre de la Stratégie et des mesures que pourrait prendre l'ONU (en particulier l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme) pour encourager cette coopération. Le Haut-Commissariat a également participé à plusieurs ateliers organisés par la société civile en Afrique du Sud et en Éthiopie.

IV. Conclusions

46. **Les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme continuent de travailler sur la question de la protection de ces droits et des libertés fondamentales dans le cadre de la lutte antiterroriste en vue d'aider les États Membres à honorer leurs engagements internationaux tout en luttant efficacement contre le terrorisme.**

47. **La Stratégie antiterroriste mondiale de l'ONU est un élément important de la lutte coordonnée et globale menée aux niveaux national, régional et**

mondial contre le terrorisme. Avec le concours des membres de l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, les États Membres devraient continuer de mettre en œuvre la Stratégie, qui fait du respect des droits de l'homme et de l'état de droit le fondement même de cette lutte. Ils devraient aussi continuer de contribuer aux travaux du Groupe de travail de l'Équipe spéciale sur la protection des droits de l'homme dans le contexte de la lutte antiterroriste, que dirige le Haut-Commissariat.

48. Les États devront veiller à respecter tous les droits, en particulier les droits non susceptibles de dérogation tels que le droit à la vie et l'interdiction de la torture. La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme ont continué d'exprimer leur vive inquiétude face aux exécutions extrajudiciaires ou sommaires, à l'usage de la torture et à l'utilisation présumée de centres de détention secrets.

49. Il faudrait que, dans le cadre de leur législation nationale, les États Membres réaffirment leur volonté d'interdire complètement la torture et de poursuivre les responsables de tortures et de sévices et qu'ils interdisent l'utilisation de déclarations extorquées sous la torture – que les interrogatoires se déroulent sur leur territoire ou à l'étranger.

50. Pour parvenir à l'interdiction totale de la torture et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, il faudrait prendre des mesures afin de donner aux organes de contrôle accès à tous les prisonniers dans tous les lieux de détention et abolir les centres de détention secrets. Il faudrait aussi que les États Membres respectent le principe du non-refoulement et s'abstiennent d'expulser des personnes dans des pays où elles risquent d'être torturées.

51. Les États Membres sont invités à ratifier et à mettre en œuvre la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif s'y rapportant ainsi que la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, montrant par ces mesures concrètes leur bonne foi et leur ferme volonté de prévenir la torture, les sévices et les disparitions forcées.